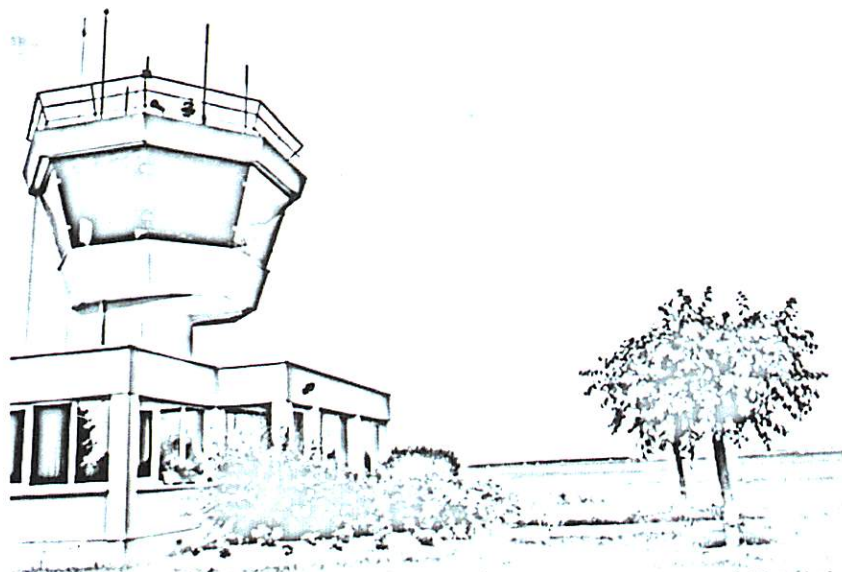




Mairie de Chavenay

AUDACE



CHARTRE DES RELATIONS ET DE
RESPECT MUTUEL ENTRE LES
USAGERS ET LES RIVERAINS DE
L'AERODROME DE CHAVENAY-
VILLEPREUX (LFPX)

Édition 2022.

CHARTRE DE CHAVENAY

CHARTRE DE CHAVENAY

CHARTRE DES RELATIONS ET DE RESPECT MUTUEL ENTRE LES USAGERS ET LES RIVERAINS DE L'AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX (LFPX) édition 2022.

Établie entre :

– **L'Association des Usagers pour la Défense de l'Aérodrome de Chavenay et de son Environnement AUDACE**

Association régie par la loi de 1901, enregistrée en sous-préfecture de Saint Germain en Laye sous le N° W78000748 - déclarée au Journal Officiel N° 30 sous le N° 111.

Siège social : Aérodrome de Chavenay 78450 Villepreux.

Et

– **L'Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Chavenay ADNAC**

Association régie par la loi de 1901, enregistrée en sous-préfecture de Saint Germain en Laye sous le N° 1691 - déclarée au Journal Officiel le 29 octobre 1976.

Siège social : Espace JKM – Place Henri Hamel - 78860 Saint Nom la Bretèche.

La présente Charte est établie avec le concours de la municipalité de Chavenay, de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay-Villepreux CCE, d'Aéroport de Paris ADP et des services compétents de la Direction générale de l'aviation civile DGAC.

En application de la directive 2002/49/CE du Ministère de la Transition Ecologique, chargé des Transports, sur l'évaluation du bruit dans l'environnement et du Code de la construction, ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020.

Objet de la Charte :

L'objet de la présente Charte est de rechercher et de mettre en place toutes les mesures susceptibles de diminuer les nuisances sonores subies par les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, sans entraver le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur, en tenant compte des dispositions de l'annexe qui précisent et définissent d'un commun accord les modalités locales convenues entre les parties.

Les parties s'accordent pour que les usagers et les riverains se donnent pour objectif, individuellement et collectivement, d'interpréter les modalités de la présente Charte avec un comportement vertueux et de respect mutuel, conformément à l'esprit de la Charte.

Déclaration des parties :

« Les signataires conscients que l'activité d'une aviation légère et sportive, sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, dont l'intérêt et la légitimité ne sont pas remis en cause, ne pourra s'exercer sereinement sans tenir compte du droit des populations riveraines à bénéficier de conditions de repos, de calme, compatibles avec la vie moderne et les méthodes de travail post-Covid, suivant les recommandations du Code de la santé, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'un dialogue permanent et constructif soit maintenu entre les parties.»

Les parties signataires s'engagent à ce qui suit :

ARTICLE 1

À adopter une Charte de relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux et à maintenir entre eux un dialogue permanent et constructif.

ARTICLE 2

À se concerter :

1 - dès qu'il apparaît à l'une des parties que les résolutions de la présente Charte ne semblent pas être respectées.

2 - dès que seraient apportées des modifications à la situation préexistante lors de la signature de la présente Charte.

À entretenir des relations suivies pour la connaissance des projets d'intérêt commun (urbanisme, environnement, activités aéronautiques).

ARTICLE 3

À chercher à concilier les intérêts des usagers et des riverains afin de trouver les aménagements et les solutions propres à satisfaire le droit des populations riveraines, notamment en ce qui concerne les activités ressenties comme les plus bruyantes, tout en respectant le droit des membres des associations aéronautiques d'aviation légère et sportive, représentées par l'AUDACE.

ARTICLE 4

À veiller ensemble à ce que les procédures aéronautiques soient optimisées et respectées en fonction des évolutions réglementaires et techniques, pour favoriser le moins de nuisances possibles.

ARTICLE 5

À réduire le bruit à la source en favorisant la mise en place de dispositifs homologués adaptés sur les aéronefs dont l'activité répétitive est source de nuisance et à rechercher les incitations financières dans ce but par des subventions d'équipement. Les parties estiment que l'aérodrome de Chavenay peut à cet égard jouer un rôle pilote comme plateforme de veille et d'innovation.

ARTICLE 6

À promouvoir la présente Charte au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay-Villepreux.

ARTICLE 7

À désigner les référents chargés de maintenir un dialogue ouvert et sincère afin de favoriser la concertation sur les sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 8

Les mesures proposées par la présente Charte font l'objet d'une consultation des autorités de l'aviation civile.

ARTICLE 9

Chacune des associations s'engage

- à diffuser et à faire connaître et respecter, par tous moyens qu'elle jugera appropriés, les termes de la présente Charte ;

- à la proposer à la signature d'autres usagers, associations de riverains ou collectivités territoriales.

ARTICLE 10

À tenir annuellement, en liaison avec les administrations concernées, une réunion pour suivre l'application qui est faite de la présente Charte et y apporter éventuellement les améliorations nécessaires.

ARTICLE 11

La présente Charte remplace et annule le protocole de juillet 1996 et son avenant de mai 1999 ainsi que le texte amendé de février 2011.

ARTICLE 12

Dénonciation des présentes :

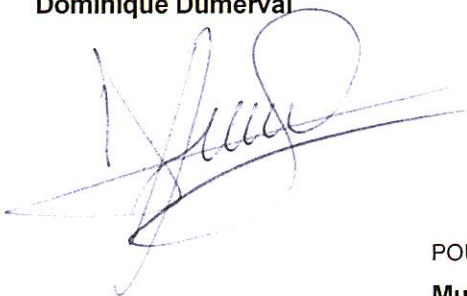
- 1 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autre partie.
- 2 - réunion de conciliation entre les deux parties dans le mois qui suit la réception de la lettre.
- 3 - à défaut d'accord un délai ad hoc de deux mois avant la dénonciation effective.

Fait en mairie de Chavenay le 17 février 2022

Nom Visa

Pour l'AUDACE :

Le Président
Dominique Dumerval



Pour l'ADNAC :

Le Président
Eric Lecoq



POUR APPROBATION :

Municipalité de Chavenay



CHARTRE DE CHAVENAY

CHARTRE DES RELATIONS ET DE RESPECT MUTUEL ENTRE LES USAGERS ET LES RIVERAINS DE L'AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX (LFPX) édition 2022

ANNEXE

La présente annexe précise le contenu de la Charte des relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Elle fait partie intégrante de cette Charte.

Elle doit être signée par les parties, pour valider les articles qu'elle comporte.

Objet :

L'annexe précise et définit les accords convenus entre les parties.

Les parties signataires s'engagent à ce qui suit :

ARTICLE 1

1/1 - À échanger leurs informations concernant :

- la perception des nuisances par les riverains
- la réglementation
- les contrôles
- les études d'impact (mesures de bruit, ...) réalisées par les administrations et autres organismes compétents.

1/2 - À analyser les trajectoires définies pour les tours de piste et les impacts sur les riverains et à proposer les améliorations aux organismes compétents.

1/3 - Les parties conviennent qu'il faut œuvrer pour réduire le bruit à la source, en favorisant la mise en place, sur les aéronefs, de dispositifs, agréés et homologués, tels que silencieux et hélices multi pales.

Dans cet objectif sera faite une recherche d'aides financières, de subventions d'équipement et de subventions d'exploitation, ou de réductions de charges accordées aux appareils les plus silencieux.

En particulier, les parties agiront pour que, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de la présente charte, les avions à vocation École-Tour de piste relèvent de la catégorie "A" de l'outil CALIPSO.

Les parties intégreront les évolutions du Bureau de la performance environnementale des aéronefs de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour améliorer les performances de la classe "A".

Les parties se félicitent que l'aérodrome de Chavenay-Villepreux soit le premier aérodrome à accueillir le premier avion électrique (Vélis-Electro) à vocation de formation ab initio de pilotes-élèves en École-Tour de piste, afin de promouvoir la vocation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux à innover dans les nouvelles technologies.

Les parties constatent, depuis la rédaction de la précédente Charte de Chavenay, l'évolution de la composition du parc avions école vers des motorisations vertueuses (moteurs Rotax), ainsi que de l'équipement de silencieux atténuateur de bruit en progression régulière sur l'aérodrome.

Les parties conviennent de tenir sur le long terme une veille technologique sur les orientations des pouvoirs publics en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Les parties favoriseront toutes les initiatives permettant la réduction des nuisances sonores à la source.

1/4 - Les parties agiront ensemble en direction des Pouvoirs Publics et des Administrations compétentes pour faire adopter les mesures retenues et porter ces mesures à la connaissance des usagers par les publications aéronautiques officielles, telles que Carte VAC ou Notam quand elles y sont applicables et pertinentes.

1/5 - Elles se concerteront régulièrement sur les bonnes pratiques en matière de tours de piste et sur les améliorations pouvant être apportées.

ARTICLE 2

L'AUDACE et l'ADNAC s'engagent à faire connaître auprès de leurs membres les consignes locales de la présente annexe.

En particulier, elles s'engagent à organiser tous les ans en début de saison aéronautique, à destination des dirigeants de clubs, des séances de sensibilisation et de retour d'expérience sur les points sensibles.

ARTICLE 3

L'AUDACE s'engage à sensibiliser ses membres aux bonnes pratiques définies dans la présente Charte de Chavenay et en particulier à rappeler régulièrement l'importance du respect des plages de silence en tour de piste (comme défini ANNEXE Article 4.1) ainsi que le respect du Tour de Piste comme il est publié. L'ADNAC s'engage à sensibiliser ses membres aux règles de voisinage aux abords d'un aérodrome.

ARTICLE 4

Plage de confort dite plage de silence en tour de piste.

L'esprit de la présente Charte est de préserver une plage de tranquillité pour les riverains pendant les heures définies les week-ends et jours fériés.

En conséquence, concernant les aéronefs à moteur(s) thermique(s) ou à turbine, entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année,

- le samedi, avant 09h00, puis de 12h30 à 14h00 et après 19h00,
- le dimanche et les jours fériés, avant 09h00, puis de 12h30 à 15h00, et après 19h00.

Seuls seront autorisés les départs en voyage ou en vol local de plus de 30 minutes.

Les parties demanderont à l'autorité compétente que ces dispositions soient inscrites dans les cartes VAC pour qu'elles soient portées à la connaissance de tous les usagers, quel que soit leur aérodrome d'origine.

ARTICLE 5

Voltige

Afin de minimiser l'impact sonore de la voltige, une étude sera demandée à l'autorité compétente pour réaménager le box d'évolution.

ARTICLE 6

Piste 10/28

Les parties prennent acte du projet d'aménagement de la piste 10/28 par Groupe ADP Le Bourget. Dès qu'elle sera utilisable dans sa totalité, elle deviendra la piste préférentielle.

ARTICLE 7

Le service du contrôle d'aérodrome fournit les paramètres de vol et les instructions aux pilotes afin de fluidifier le trafic et d'organiser la sécurité des aéronefs dans le circuit d'aérodrome, mais également au sol. Il n'a pas vocation à traiter les plaintes concernant le respect des trajectoires.

ARTICLE 8

Suivi de la Charte (*précise et complète l'article 7 de la Charte*).

Pour s'assurer du suivi de la Charte les deux parties créent d'un commun accord un « Comité de Suivi de la Charte ».

Ce Comité sera constitué des Présidents de l'AUDACE et de l'ADNAC, qui pourront être assistés d'un membre de leur association.

Ce Comité se réunira en présence de « l'animateur du suivi de la Charte » ou de son représentant.


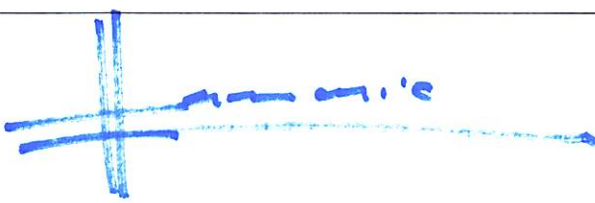

Le rôle « d'animateur du suivi de la Charte » est de favoriser la bonne application de la Charte.

Il pourra, si nécessaire à la demande d'une des deux parties, convoquer une réunion du Comité de suivi de la Charte.

À la signature de la Charte, le maire de Chavenay assumera la fonction « d'animateur du suivi de la Charte ».

Les présidents des deux associations se réservent le droit, de désigner une autre personnalité comme « animateur du suivi de la Charte ».

**Liste des organismes et des personnes morales ayant approuvé
la version révisée de la Charte de Chavenay (31 décembre 2021)**

Municipalité de Davron	
Municipalité de Feucherolles	
Municipalité des Clayes sous Bois	
Municipalité de Plaisir	
Municipalité de Saint Nom la Bretèche	
Municipalité de Villepreux	
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye	
Madame la Députée de la 3 ^{ème} circonscription des Yvelines	

Madame la Députée de la 12^{ème} circonscription des Yvelines

Conseil Départemental des Yvelines, canton de Saint Nom la Bretèche

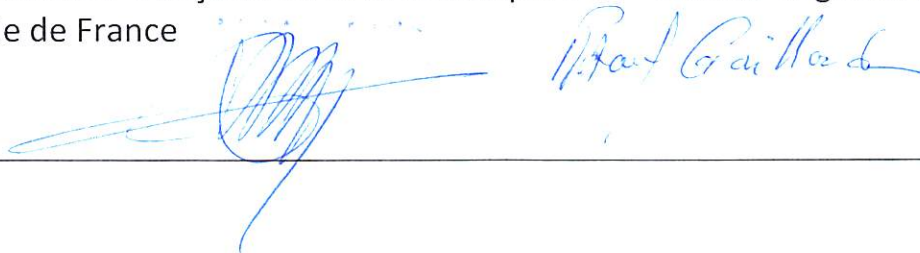
ADP – Gestionnaire de l’aérodrome de Chavenay – Villepreux

DSAC Nord Direction de la Sécurité aérienne et du Contrôle

SNA – RP Service de la Navigation Aérienne – Région parisienne

CNFAS Conseil National de la Fédération Aéronautique et Sportive

Fédération française de l’Aéronautique FFA - Comité Régional Aéronautique
d’Ile de France



Annexe 2 à la présente Charte